

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JANVIER 2022

Date de convocation : 18 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre janvier, à vingt et une heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PATACQ, Maire de Ger.

Présents : PATACQ Jean-Michel, MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, HANGAR Patricia, BARATS Alain, NICOLAU Patrick, MORILLAS Jacques, FACHAN Corinne, LAGALAYE Olivier, BARROIS Stéphane, DE SANTOS Chantal, LABADIE Christel, MARCHAND Evelyne, DUFAUR-DESSUS Guy, DOUCINET Vanessa, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : LARRÉ Pierre, BADDOU Corinne, GRIMAUD Valérie, MATTEÏ Jean-Paul.

Secrétaire de séance : HANGAR Patricia

Nombre de membres en exercice : 19 – Présents : 15

Qui ont pris part à la délibération : 15

D1-240122 – DÉBAT SUR LES GARANTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique prévoit que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. »

Cette obligation s'impose à toutes les collectivités et établissements sous la forme d'une présentation et d'un débat de l'assemblée délibérante à organiser avant le 18 février 2022, non soumis au vote.

Chaque collectivité est libre de définir les contours de ce débat. M. le Maire présente l'état des lieux de la politique de la collectivité en matière de participation à la protection sociale des agents.

L'assemblée après avoir entendu la présentation,

Art. 1- PREND ACTE de l'état des lieux présenté.

D2-240122- DÉLIBÉRATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL ET LES CYCLES DE TRAVAIL

Le Maire rappelle que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures (depuis la loi du 30 juin 2004 instituant la journée de solidarité ; auparavant la durée année était de 1 600 heures).

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut réduire, après avis du Comité Technique, les obligations de service en-deçà des 1 607 heures pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire, qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du Comité Technique.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- | de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- | de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité (temps scolaires et vacances).

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées (Nombre de jours x 7 heures)	1 596 arrondi à 1 600
Journée de solidarité	+ 7 h
Heures totales travaillées sur une année	1 607

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- | la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- | aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- | l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- | les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- | le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- | les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

LES CYCLES DE TRAVAIL

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la collectivité est fixée comme suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours pour un agent à temps complet.

Les durées de travail sont différenciées pour permettre au service de s'adapter à la charge de travail et à l'accueil du public, suivant les bornes horaires suivantes: 8h30 à 18h, du lundi au samedi. Dans ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services seront ouverts au public du lundi au samedi, de 9h à 12h.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures par semaine sur 5 jours pour un agent à temps complet.

Les bornes horaires sont les suivantes : du lundi au vendredi, de 7h à 16h30. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires, ainsi que les agents chargés de l'entretien des bâtiments seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le Maire rappelle que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1600 à 1607 heures

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation de la journée de solidarité qui peut être organisée : sur un jour férié autre que le 1^{er} mai, ou selon toute autre modalité permettant le travail sur un jour précédemment non travaillé à l'exclusion des jours de congés annuels.

Après avis favorable du Comité Technique Intercommunal lors de sa réunion en date du 30 décembre 2021, l'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;

- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Art. 1 – DÉCIDE

- la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixée à 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.
- la suppression des régimes dérogatoires de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.
- D'organiser la journée de solidarité comme suit : les heures effectuées à ce titre seront réparties sur des heures habituellement non travaillées dans l'année. Pour chaque agent, les heures à accomplir seront déterminées à l'avance par la collectivité.

Art. 2 – ADOPTE l'organisation des cycles de travail proposée par le Maire

Art. 3 PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

D3-240122 – LOGEMENT COMMUNAL SITUÉ 155, RUE DU GLEYSIA: AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL DE LOCATION

VU le départ, au 31 janvier 2022, des locataires du logement de type T3 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis au 155 rue du Gleysia,

VU les dossiers de candidatures déposés en mairie suite à la publicité de la mise en location,

CONSIDÉRANT les critères établis pour le choix des locataires,

Après analyse des candidatures, au regard des critères fixés, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer le bail de location avec M. et Mme BREQUE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Art. 1 – AUTORISE M. le Maire à signer le bail de location du T3, sis 155 rue du Gleysia, avec M. et Mme BREQUE, actuellement domiciliés à Ponson-Dessus 64460, à compter du 1^{er} février 2022.

Art. 2 – PRÉCISE que le loyer mensuel s'élève à 625€ et les charges à 33€.

**D4-240122 - BAUX RURAUX – TRANSFERT CHANGEMENT DU CHEF
D'EXPLOITATION**

VU la demande de Mme LIA Béatrice en date du 13 octobre 2021 sollicitant le transfert des baux ruraux passés entre sa mère Mme Bernadette CAYREFOURCQ et la commune de Ger, à son profit, pour des terres sises à GER, figurant au cadastre de la commune ainsi qu'il suit :

Lieudit	Parcelle	Lot	Surface	Date du bail	Catégorie
LUCGARIE	ZA27		5ha40a00ca	01/01/2015	3
LUCGARIE	ZA59	2	3ha40a00ca	01/01/2015	4

CONSIDÉRANT le départ à la retraite de Mme CAYREFOURCQ,

CONSIDÉRANT que Mme LIA réalise l'ensemble des démarches pour reprendre l'exploitation et l'ensemble de l'activité agricole,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Art. 1 - ACCEPTE à l'unanimité le transfert des baux des terres ci-dessus mentionnées au profit de Béatrice LIA, à compter du 1^{er} janvier 2022, sous réserve que cette dernière fournisse à la commune un justificatif de son statut d'exploitante agricole, dès réception;

Art. 2 : DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour signer les baux correspondants.

**D5-240122 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D’EAU ET
D’ASSAINISSEMENT BÉARN BIGORRE POUR CHANGEMENT
DE SIEGE SOCIAL**

M. le Maire informe l’assemblée que le Syndicat d’Eau et d’Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) a déménagé dans ses nouveaux locaux au 14 janvier 2022. Dans ce cadre, il convient de modifier l’adresse du siège social dans ses statuts.

Par délibération du 7 décembre 2021, le conseil syndical du SEABB a voté la modification de l’article 2 des statuts, relatif au siège du syndicat. Le siège du syndicat est désormais fixé à l’adresse suivante:

86 avenue Lasbordes – 64420 SOUMOULOU,
avec une antenne à Lembeye, au 38 Place Marcadieu.

Le conseil municipal, à l’unanimité des présents

Art. 1 – PREND ACTE de cette modification statutaire ;

Art. 2 – CHARGE M. le maire de transmettre la présente délibération à M. le Président du SEABB.

D6-240122– COUPE DE BOIS 2022 – ASSIETTE ET AFFOUAGE

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du responsable du service forêt de l’Office National des forêts, concernant les coupes à assoir en forêt communale relevant du Régime Forestier, pour l’exercice 2022.

Vu l’exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité des présents

Art. 1 - APPROUVE l’état d’assiette des coupes de l’année 2022, présenté ci-dessous :

Parcelle	Surface en ha	Proposition ONF	Mode de commercialisation
3-A	0,72	Inscription	Vente puis affouage
3-B	3,41	Inscription	Affouage en totalité
13-A	2,86	Inscription	Vente puis affouage
17-A	4,28	Inscription	Affouage en totalité
26-B	5,19	Inscription	Affouage en totalité
27-B	2,89	Suppression	
28-A	0,72	Suppression	
33-A	1,40	Suppression	

Art. 2 – DEMANDE à l'Office National des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites,

Art. 3 – INFORME le Préfet de région des motifs de suppression des coupes proposées par l'ONF à savoir : volumes à prélever insuffisants.

Art. 4 - PRÉCISE que les bois d'affouage, houppiers, taillis et arbres de qualité chauffage, seront délivrés sur pied. Le Conseil Municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- Alain BARATS
- Olivier LAGALAYE
- Jacques MORILLAS

Art 5 – DONNE pouvoir à l'O.N.F. pour fixer le délai d'exploitation, abattage et vidange, de cette coupe à l'issue du martelage. Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot, seront considérés comme y ayant renoncé.

Art 6 – FIXE les tarifs à 103 € le lot et 7 € de frais.

Art 7 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette opération.

Art. 8 – MANDATE M. le Maire ou son représentant pour assister au martelage des parcelles mentionnées.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Michel PATACQ